



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général aux
affaires départementales**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N°52-2025-06-00097 DU 11 JUIN 2025

**portant mise en demeure à l'encontre de la SAS AGRI NRJ LANGRES
pour le site implanté sur le territoire de la commune de Langres**

La Préfète de la Haute-Marne,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L. 171-7 et L. 171-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Régine PAM, préfète de la Haute-Marne ;

VU le décret du 25 octobre 2023 nommant M. Guillaume THIRARD, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2796 du 30 septembre 2019 portant enregistrement d'une installation de méthanisation de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Langres – SAS AGRI NRJ LANGRES ;

VU l'arrêté préfectoral n°52-2024-01-00146 du 31 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Guillaume THIRARD, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées établi suite à la visite d'inspection du 23 avril 2025 ;

VU le projet d'arrêté de mise en demeure porté à la connaissance du demandeur le 17 mai 2025 ;

VU l'absence d'observations du demandeur sur le projet réceptionné le 17 mai 2025 ;

CONSIDÉRANT que l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°2796 susvisé autorise l'exploitant à injecter au maximum 13 990 tonnes par an d'intrant dans son unité de méthanisation ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a indiqué lors de la visite d'inspection du 23 avril 2025 avoir injecté 21 535 tonnes d'intrant pour l'année 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 171-7 du Code de l'environnement dispose :

« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an. »

CONSIDÉRANT qu'il convient par conséquent de mettre en demeure l'exploitant de régulariser la situation administrative de ses installations ;

CONSIDÉRANT que les alinéas 5, 6, 8 et 9 de l'article 39 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé disposent :

« Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

« En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

« En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation à déclenchement automatique ou commandable à distance pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées.

« Ces dispositifs permettant l'obturation des différents réseaux (eaux usées et eaux pluviales) sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement. »

CONSIDÉRANT que le jour la visite d'inspection, l'exploitant indique que le système d'obturation des rejets aqueux vers le milieu naturel nécessite une action manuelle ;

CONSIDÉRANT que ce système d'obturation ne respecte pas les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 ;

CONSIDÉRANT qu'au vu ces éléments, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la SAS AGRI NJR LANGRES de respecter les mesures décrites dans le présent arrêté afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : Mise en demeure – Régularisation de la situation administrative de l'installation

La SAS AGRI NRJ LANGRES est mise en demeure, pour son site implanté sur la commune de Langres, de procéder à la régularisation administrative de son installation vis-à-vis de la quantité d'intrant injectée dans son unité de méthanisation sous un délai de 3 mois.

Article 2 : Mise en demeure – Respect des prescriptions

La SAS AGRI NRJ LANGRES est mise en demeure, pour son site implanté sur la commune de Langres, de respecter les prescriptions de l'article 39 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 sous un délai de 3 mois.

Article 3 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions et mesures administratives prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 4 : Notification et publication

Le présent arrêté sera notifié à la SAS AGRI NRJ LANGRES.

Il sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Haute-Marne pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au Sous-préfet de Langres et à la procureure de la République du tribunal judiciaire de Chaumont.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture,



Guillaume THIRARD

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans le même délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.